

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

1 copy only

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

26 NOVEMBRE 1969

DOCUMENT 158

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

RAPPORT

fait au nom
de la commission de l'agriculture

sur

la proposition de la Commission
des Communautés européennes au Conseil
(Doc. 134/69)
relative à un règlement portant mesures
spéciales en vue de l'amélioration de
la production et de la commercialisation
dans le secteur des agrumes communautaires

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

Rapporteur : M. SCARDACCIONE

EDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

PE 23.152/déf.

Par lettre du 29 octobre 1969, le Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur la proposition de règlement portant mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires.

Le Parlement européen a renvoyé la proposition de règlement à la commission de l'agriculture, **compétente** au fond, et à la commission des relations économiques extérieures, saisie pour avis. L'avis de cette dernière commission est joint en annexe.

La commission de l'agriculture a désigné M. Scardaccione comme rapporteur.

Elle a examiné cette proposition de règlement au cours de la réunion du 7 novembre 1969 et, au cours de sa réunion du 19 novembre, elle a approuvé le projet de rapport de M. Scardaccione par 12 voix contre une.

Etaient présents :

MM. BOSCARY-MONSSERVIN, président
VREDELING, vice-président
SCARDACCIONE, rapporteur
EADING
BROUWER
CIPOLLA
DEWULF
DROESCHER
Mlle LULLING
MM. KOLLWELTER
VETROME
WESTERTERP
ZACCARI

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	3
PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	33
Introduction	33
SYNTHESE DES PROPOSITIONS	34
A. Mesures à moyen terme	34
B. Mesures à court terme	35
OBSERVATIONS	37
Avis de la commission des relations économiques extérieures	39

A.

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (Doc. COM(69)927 final),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (Doc. 134/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. 158/69),
- eu égard aux graves difficultés qui entravent l'écoulement des agrumes communautaires,

1. approuve en principe les propositions de la Commission des Communautés européennes;
2. est d'avis que les mesures proposées doivent être appliquées de manière à ce que leurs principaux bénéficiaires soient les producteurs agricoles d'agrumes communautaires et les organisations de producteurs;
3. souligne qu'il est nécessaire que le plan de mesures à prendre soit applicable au plus tôt et demande en conséquence que les procédures en vue de sa définition et de son adoption soient simplifiées;

4. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant mesures spéciales en vue de l'amélioration
de la production et de la commercialisation
dans le secteur des agrumes communautaires

Le Conseil des Communautés européennes,

vu le traité instituant la Commission économique européenne, et
notamment son article 43,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif
aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1892/68 (2), et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la situation actuelle dans le secteur des oranges et
des mandarines est caractérisée par des difficultés graves d'écoulement
de la production communautaire; que ces difficultés tiennent notamment
aux caractéristiques variétales de la production ainsi qu'aux conditions
de commercialisation sur les marchés communautaires d'importation;

considérant que, pour remédier à cette situation, il y a lieu de
prévoir une série de mesures à moyen et à court termes;

considérant qu'en ce qui concerne les mesures à moyen terme, il y a
lieu de prévoir des actions de reconversion visant à une meilleure
adaptation variétale de la production; qu'en outre, dans le but
d'assurer durablement la présence des produits concernés sur les marchés

(1) J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 586/64

(2) J.O. n° L 289 du 29 novembre 1968, p. 1

Texte modifié

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant mesures spéciales en vue de l'amélioration
de la production et de la commercialisation
dans le secteur des agrumes communautaires

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

considérant que la situation actuelle dans le secteur des agrumes
est caractérisée par des difficultés graves d'écoulement de la
production communautaire; que ces difficultés tiennent notamment
aux caractéristiques variétales de la production ainsi qu'aux
conditions de commercialisation sur les marchés communautaires
d'importation;

inchangé

inchangé

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

communautaires d'importation, il est nécessaire de prévoir des actions permettant d'adapter la présentation de ces produits aux conditions de commercialisation sur ces marchés; que, pour accroître les débouchés de certaines variétés, il est également nécessaire d'entreprendre des actions visant à l'amélioration des moyens techniques de transformation;

considérant qu'afin d'assurer à ces mesures la plus grande efficacité, il est nécessaire que celles-ci s'insèrent dans des plans établis par les Etats membres intéressés en accord avec la Commission;

considérant que, dans le cadre des mesures visant à améliorer la production, il convient d'instaurer un régime d'indemnités temporaires en faveur des petits exploitants, afin de tenir compte des pertes entraînées par l'exécution de la reconversion de leurs plantations;

considérant qu'il y a lieu de financer sur le plan communautaire la moitié des dépenses occasionnées par la réalisation des actions à moyen terme;

considérant qu'en ce qui concerne les mesures à court terme, il est nécessaire d'adopter des mesures tendant à accroître les débouchés communautaires par l'adaptation des méthodes de commercialisation et le recours accru à la transformation;

considérant qu'il y a lieu d'instaurer à cette fin un régime de compensations financières destinées, d'une part, à promouvoir l'écoulement de la production sur les marchés communautaires d'importation et, d'autre part, à favoriser la transformation de certaines variétés, dans le cadre de contrats assurant l'approvisionnement régulier de ces marchés ainsi que des industries de transformation;

considérant que les actions à court terme donnant lieu au versement desdites compensations répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE; qu'il convient de fixer dès à présent les conditions d'éligibilité des dépenses y relatives;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Texte modifié

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

TITRE I

Mesures à moyen terme

Article premier

1. Pour les actions entreprises avant le 1er juin 1975 et réalisées au plus tard le 31 décembre 1976, dans le cadre du plan visé à l'article 2 et tendant à :

a) la reconversion variétale des plantations d'orangers et de mandariniers en vue de les adapter aux exigences de la consommation,

b) la création, l'amélioration et l'agrandissement de :

- centres de conditionnement d'oranges ou de mandarines effectuant les opérations de triage, de calibrage, de désinfection et d'emballage, comportant éventuellement en annexe des installations de stockage,

- centres de stockage d'oranges ou de mandarines,

- établissements de transformation d'oranges et mandarines avec éventuellement en annexe des installations de stockage,

une aide est octroyée conformément aux dispositions de l'article 5.

2. Les exploitants agricoles, producteurs d'oranges et de mandarines de la Communauté, entreprenant une opération de reconversion au sens du paragraphe 1, a), bénéficient sur leur demande et dans les conditions fixées à l'article 4, d'une aide complémentaire afin de tenir compte des pertes consécutives à ladite opération.

Cette aide est octroyée conformément aux dispositions de l'article 5.

Texte modifié

TITRE I

Mesures à moyen terme

Article premier

1. inchangé

a) la reconversion des plantations d'agrumes en vue de les adapter aux exigences de la consommation,

b) la création, l'amélioration et l'agrandissement de :

- centres de conditionnement d'agrumes effectuant les opérations de triage, de calibrage, de désinfection et d'emballage, comportant éventuellement en annexe des installations de stockage,

- centres de stockage d'agrumes,

- établissements de transformation d'agrumes avec éventuellement en annexe des installations de stockage,

une aide est octroyée conformément aux dispositions de l'article 5.

2. Les exploitants agricoles, producteurs d'agrumes de la Communauté, entreprenant (inchangé).

Les aides destinées aux actions visées au paragraphe 1, lettres b) sont accordées aux organisations de producteurs instituées sur la base du règlement n° 159/66, ou aux organismes en tenant lieu.

Ces aides sont octroyées conformément aux dispositions de l'article 5.

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

Article 2

Les Etats membres intéressés établissent, avant le 1er juillet 1970, un plan comportant les mesures qu'ils jugent les plus adéquates pour la réalisation des actions visées à l'article 1er paragraphe 1, le plan indiquant notamment les zones de production concernées par la reconversion, les variétés qui sont l'objet de cette reconversion et la localisation des implantations des moyens techniques de stockage, de conditionnement et de transformation. Les travaux pour l'établissement du plan sont menés en liaison avec la Commission, qui peut adresser toute recommandation à l'Etat membre intéressé.

Ce plan assorti d'une estimation des dépenses occasionnées tant par les mesures qui y sont envisagées que par les aides complémentaires visées à l'article 1er paragraphe 2 est transmis pour approbation à la Commission.

La Commission peut apporter au plan les modifications qui lui paraissent nécessaires. Le plan approuvé par la Commission est immédiatement publié par l'Etat membre.

A la fin de chaque année, les Etats membres intéressés présentent à la Commission un compte rendu sur l'état de réalisation du plan.

Texte modifié

Article 2

inchangé

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

Article 3

1. Les mesures prévues au plan visé à l'article 2 doivent contribuer :

a) en ce qui concerne les actions visées à l'article 1er paragraphe 1 a), à :

- améliorer la composition variétale des exploitations en tenant compte notamment des conditions locales de production,
- permettre une utilisation plus rationnelle des moyens de production par le recours notamment à des méthodes culturales plus efficaces,

b) en ce qui concerne les actions visées à l'article 1er paragraphe 1 b) premier et deuxième tirets, à permettre d'adapter, dans une zone déterminée, la capacité de conditionnement aux quantités de fruits produits en tenant compte notamment de la nécessité de mettre sur le marché des produits correctement triés et identifiés et de commercialiser les fruits en cause selon le plus large échelonnement possible au cours de la campagne,

c) en ce qui concerne les actions visées à l'article 1er paragraphe 1 b) troisième tiret, à :

- permettre, dans les zones de production où les actions de reconversion ne pourraient être amplement développées, une valorisation par la transformation des produits ne pouvant être commercialisés à l'état frais,
- améliorer les conditions de la production des produits transformés par l'utilisation rationnelle des industries de transformation existantes.

Texte modifié

Article 3

inchangé

inchangé

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

Article 3 (suite)

2. Les modalités d'application du paragraphe précédent sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1).

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

Texte modifié

Article 3 (suite)

inchangé

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

Article 4

1. L'aide visée à l'article 1er paragraphe 2 est versée aux exploitants agricoles titulaires d'une exploitation d'une superficie inférieure à 2 hectares et pour autant que les 4/5 au moins de leur exploitation soient affectés par l'action de reconversion.

L'aide d'un montant annuel de 1.200 unités de compte par hectare reconverti, est payée en cinq versements annuels.

Le premier versement est effectué dans les deux mois qui suivent le début des opérations de reconversion.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1er sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Texte modifié

Article 4

1. L'aide visée à l'article 1er paragraphe 2 est versée aux exploitants agricoles directs titulaires d'une exploitation dont une surface de deux hectares au maximum est cultivée en agrumes et dont la surface totale assure un revenu global ne dépassant pas le double du revenu de deux hectares d'agrumes.

inchangé

inchangé

2. inchangé

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

Article 5

1. Les aides visées à l'article 1er sont octroyées par les Etats membres.

Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse aux Etats membres 50 % du montant de ces aides.

2. Les modalités d'application du paragraphe précédent sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1).

(1) J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 586/64

Texte modifié

Article 5

1. inchangé

Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse aux Etats membres 50 % du montant de ces aides. Les 50 % restant sont fournis en partie ou en totalité par l'Etat membre intéressé.

2. inchangé

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes

TITRE II

Mesures à court terme

Article 6

Les actions entreprises dans le cadre des règles prévues aux articles 7 et 8 et visant à :

- a) promouvoir et assurer la présence des oranges et mandarines communautaires sur les marchés communautaires d'importation,
- b) assurer à certains de ces produits une utilisation plus conforme à leurs caractéristiques par le recours accru à la transformation.

bénéficient, jusqu'au 1er juin 1974, du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 9.

Texte modifié

TITRE II

Mesures à court terme

Article 6

inchangé

a) promouvoir et assurer la présence des agrumes communautaires sur les marchés communautaires d'importation,

b) inchangé

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

Article 7

Les actions visées à l'article 6 sous a) doivent être fondées sur des contrats liant vendeurs des Etats membres - producteurs et acheteurs des autres Etats membres. Ces contrats ne peuvent porter que sur les produits les plus appréciés sur les marchés communautaires d'importation.

Les conditions auxquelles doivent répondre ces contrats notamment en ce qui concerne :

- les variétés et catégories de qualité,
- les quantités minimum,
- l'échelonnement des livraisons au cours de la campagne,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Texte modifié

Article 7

Les actions visées à l'article 6 sous a) doivent être fondées sur des contrats liant producteurs, organisations de producteurs ou organismes qui en tiennent lieu des Etats membres - producteurs et acheteurs des autres Etats membres. Ces contrats ne peuvent porter que sur les produits les plus appréciés sur les marchés communautaires d'importation.

inchangé

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

Article 8

Les actions visées à l'article 6 sous b) doivent être fondées sur des contrats liant producteurs et transformateurs communautaires. Ces contrats doivent porter sur des quantités de produits excédant celles habituellement transformées par ces derniers.

Ces contrats ne peuvent concerner que les qualités d'oranges des variétés blondes communes qui ne sont pas normalement orientées vers la transformation.

Le prix auquel les produits doivent être achetés au producteur ainsi que les autres conditions auxquelles doivent répondre les contrats, notamment en ce qui concerne les catégories de qualité, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Texte modifié

Article 8

Les actions visées à l'article 6 sous b) doivent être fondées sur des contrats liant producteurs, organisations de producteurs ou organismes qui en tiennent lieu et transformateurs communautaires. Ces contrats doivent porter sur des quantités de produits excédant celles habituellement transformées par ces derniers.

2ème alinéa : supprimé

3ème alinéa : inchangé

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

Article 9

1. Les Etats membres octroient aux vendeurs qui ont passé des contrats conformément aux dispositions de l'article 7, une compensation financière dont le montant est fixé, selon les variétés, entre 3 et 5 unités de compte/100 kg.

Le montant initial de la compensation financière est réduit de 25 % pour les contrats exécutés au cours de la campagne 1972/1973 et de 50 % pour les contrats exécutés au cours de la campagne 1973/1974.

La compensation financière est versée aux intéressés sur leur demande dès que la preuve est apportée que, en application des contrats conclus, les produits en cause ont été introduits sur le territoire de l'Etat membre destinataire et mis à la disposition de l'acheteur.

2. Les Etats membres octroient aux transformateurs ayant passé des contrats conformément aux dispositions de l'article 8 une compensation financière fixée de façon à combler l'écart entre le prix payé au producteurs et celui auquel les transformateurs s'approvisionnent habituellement.

La compensation financière est versée aux intéressés sur leur demande dès que les autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel la transformation est effectuée ont constaté que les produits qui ont été l'objet des contrats ont été transformés dans les conditions qui y sont stipulées.

3. Les modalités d'application des paragraphes précédents et notamment la fixation des compensations financières sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Texte modifié

Article 9

1. Les Etats membres octroient aux producteurs, aux organisations de producteurs ou aux organismes qui en tiennent lieu, qui ont passé des contrats conformément à l'article 7, une compensation financière dont le montant est fixé, selon les variétés, entre 3 et 5 unités de compte/100 kg.

inchangé

inchangé

2. Les Etats membres octroient aux producteurs, aux organisations de producteurs ou aux organismes qui en tiennent lieu ayant passé des contrats conformément à l'article 8, une compensation financière fixée de façon à combler l'écart entre le prix payé au producteur et celui auquel les transformateurs s'approvisionnent habituellement.

inchangé

3. inchangé

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

Article 10

Les compensations financières visées à l'article 9 sont éligibles au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Texte modifié

Article 10

inchangé

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes :

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Texte modifié . -

Article 11

inchangé

B.

Exposé des motifs

INTRODUCTION

La situation des producteurs d'agrumes dans la Communauté connaît une crise et risque de s'aggraver les prochaines années pour les motifs suivants :

- 1) à la suite des orientations de la production suggérées notamment par la Commission au cours de la dernière décennie, de nouvelles plantations d'agrumes ont été créées en Europe qui commencent à produire d'année en année, suivant une progression géométrique et non pas arithmétique;
- 2) les rapports de la Communauté avec les pays tiers producteurs d'agrumes sont régis de manière à permettre la libre circulation, ou presque, des agrumes sur le marché européen;
- 3) les pays tiers : soit que le maintien de bas salaires leur permette des coûts de production inférieurs (Maroc, Tunisie, Egypte) à ceux des pays européens, soit qu'ils appliquent une politique particulière d'aides à l'exportation (Etats-Unis, Israël) (en Israël les coûts ne sont pas moins élevés qu'en Europe, ne serait-ce qu'en raison du coût élevé de l'eau pompée du lac de Tibériade, de - 212 m à + 85 m - pour irriguer les nouvelles plantations d'agrumes dans le Neguev), les pays tiers réussissent à vendre à des prix plus bas que les coûts de production constatés en Europe (de même que les céréales des Etats-Unis par rapport à l'orge allemand, ou le lait canadien par rapport au lait néerlandais).

Pour garantir ou du moins tenter d'améliorer le niveau de vie des producteurs d'agrumes européens, la Communauté a estimé utile d'intervenir avec une proposition de l'exécutif.

SYNTHESE DES PROPOSITIONS

Ces propositions prévoient :

A. Mesures à moyen terme

Une aide est accordée pour les actions entreprises avant le 1er juin 1975 et réalisées au plus tard le 31 décembre 1976.

Ces actions doivent avoir pour objet :

- a) la reconversion variétale des plantations d'orangers et de mandariniers;
- b) la création, l'amélioration et l'agrandissement de centres de conditionnement, de stockage ou d'établissements de transformation d'oranges et mandarines (article 1).

L'aide est versée aux exploitants agricoles titulaires d'une exploitation d'une superficie inférieure à 2 hectares et pour autant que les 4/5 au moins de leur exploitation soient affectés par l'action de reconversion. Le montant de l'aide s'élève à 1200 u.c. par hectare et par an pendant une période de cinq ans. Le premier versement est effectué dans les deux mois qui suivent le début des opérations de reconversion (article 4).

Ces aides sont octroyées par les Etats membres et sont remboursées à 50 % de leur montant par le P.E.O.G.A. (article 5).

Les actions ci-dessus mentionnées doivent faire l'objet d'un plan général élaboré par les Etats membres en liaison avec la Commission avant le 1er juillet 1970. Ce plan doit indiquer les zones de production retenues, les variétés en cause, la localisation des plantations et contenir une estimation des dépenses prévues.

Il sera transmis pour approbation à la Commission qui peut y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires.

Chaque année, les Etats membres doivent présenter à la Commission un compte rendu des réalisations effectuées (article 2).

Cet ensemble de mesures a pour objet :

- a) d'améliorer la composition variétale des productions; d'utiliser plus rationnellement les moyens de production et les méthodes de culture les plus efficaces;
- b) d'adapter la capacité de conditionnement au volume des productions;
- c) de valoriser, par la transformation, les produits qui ne peuvent être destinés à la consommation directe (article 3).

B. Mesures à court terme

- a) Les Etats membres octroient aux vendeurs des Etats membres producteurs qui ont passé des contrats avec des acheteurs des Etats membres, une compensation financière dont le montant oscille, selon les variétés, entre 3 et 5 u.c./100 kg. Ces contrats doivent préciser les conditions arrêtées en ce qui concerne : les variétés, les quantités minimum et l'échelonnement des livraisons au cours de la campagne.

Cette compensation est réduite de 25 % pour les contrats exécutés au cours de la campagne 1972/1973 et de 50 % pour les contrats exécutés au cours de la campagne 1973/1974.

La compensation financière est versée aux intéressés sur leur demande dès que la preuve est apportée que les produits en cause ont été introduits sur le territoire de l'Etat membre.

Cette compensation financière octroyée par les Etats membres est éligible au titre du F.E.O.G.A., section Garantie (articles 7, 9 et 10).

- r) Les Etats membres octroient une compensation aux entreprises de transformation de la Communauté qui ont passé des contrats avec des producteurs communautaires. Ces contrats doivent porter sur des quantités de produits (exclusivement des oranges des variétés blondes communes) excédant celles habituellement transformées.

La compensation est versée aux intéressés sur leur demande dès que les autorités de contrôle d'un Etat membre ont constaté que les produits qui ont fait l'objet des contrats ont été transformés.

La compensation financière est fixée de façon à combler l'écart entre le prix payé au producteur et celui auquel les transformateurs s'approvisionnent habituellement.

Les compensations financières versées par les Etats membres sont éligibles au titre du F.E.O.G.A., section Garantie (articles 8, 9 et 10).

Toutes ces mesures ont pour objet de promouvoir et d'assurer la présence des oranges et des mandarines sur les marchés communautaires et d'assurer à certains produits (oranges blanches communes) une valorisation accrue par la transformation.

OBSERVATIONS

A priori, la commission de l'agriculture propose de donner un avis favorable à la proposition examinée pour les motifs suivants.

La Commission a proposé des mesures à moyen terme, afin qu'il soit possible de renouveler les plantations et d'améliorer les variétés en allant au-devant des goûts des consommateurs (cependant, elle aurait pu prévoir davantage en matière de structure, comme les installations d'irrigation de pluie, utiles notamment en cas de gel), mais elle a proposé également des mesures à court terme pour que les produits de la Communauté y circulent rapidement et que la partie excédentaire de la production puisse, au lieu de déprimer le marché par sa présence et sa pression sur la demande, être destinée à la transformation, notamment en jus de fruit.

A cette fin, la Commission prévoit une prime aux exportateurs ainsi qu'un remboursement aux entreprises de transformation. On sait que la transformation des oranges concerne principalement l'extraction et la fabrication des jus, qui représentent 80 % de l'exportation, et les producteurs doivent donc affronter la concurrence de pays comme les Etats-Unis, grâce à une protection particulière, permettent de bas prix à l'exportation, ou comme les pays en voie de développement qui, rétribuant mal la main-d'oeuvre, maintiennent à un bas niveau les coûts de production et donc les prix à l'exportation.

Pour améliorer le fonctionnement de ces mesures, la commission de l'agriculture propose quelques modifications à la proposition.

Ces modifications portent essentiellement sur deux éléments de la proposition. Elles tendent à fixer des modalités permettant d'atteindre plus directement les objectifs assignés aux mesures proposées.

En fait, la commission de l'agriculture a admis le principe que pour mieux résoudre les difficultés que l'on a constatées dans l'écoulement des agrumes communautaires, il est opportun d'agir sur l'ensemble du secteur et non seulement sur deux produits : les oranges et les mandarines. Cette modification apparaît en effet nécessaire si l'on considère que bien que les difficultés d'écoulement des oranges et des mandarines communautaires soient plus grandes, elles existent cependant aussi pour les autres agrumes.

Ce second point auquel se réfèrent les modifications présentées par la commission de l'agriculture est celui de la définition des bénéficiaires des mesures proposées.

La commission de l'agriculture propose à cet effet une série de modifications par lesquelles elle précise mieux que les aides prévues doivent être accordées aux producteurs ou aux organisations de producteurs.

Sous réserve de ces modifications, la commission de l'agriculture approuve donc les propositions en cause qui sont, à son avis, de nature à améliorer, du moins provisoirement, la situation de ce secteur de la production agricole.

PE 23.152/déf.

Avis de la commission des relations économiques extérieures

Monsieur BOSCARY-MONSSERVIN
Président de la commission
de l'agriculture
Centre européen du Kirchberg

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer que lors de sa réunion du 17 novembre, la commission des relations économiques extérieures a examiné la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (doc. 134/69), dont elle avait été saisie pour avis le 3 novembre.

A l'issue du débat, j'ai été chargé de vous faire savoir que la commission des relations économiques extérieures a émis un avis favorable au sujet de cette proposition de règlement.

Au moment de cette prise de position étaient présents : MM. Kriedemann et Westerterp, vice-présidents, Alessi, Baas, Bading, Boano, Brégégère, d'Angelosante, Dewulf suppléant M. De Winter, Fellermaier, Mlle Flesch, MM. Lühr, Radoux, Raedts suppléant M. Bos, Ribière, Rossi, Vetrone, ainsi que moi-même.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Christian de la MALENE

